



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-198

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-045 - 01-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Hebrard-Jean-Luc (2 pages)	Page 4
R76-2016-10-14-047 - 02-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec de la Cascade n° d'enregistrement n° 11-16-2968-1 (2 pages)	Page 7
R76-2016-10-14-046 - 02-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl Pinel (2 pages)	Page 10
R76-2016-10-14-048 - 04-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec de la Cascade n° d'enregistrement n° 11-16-2968-2. (2 pages)	Page 13
R76-2016-11-03-004 - 05-DRAAF - Arrêté portant délégation de pouvoirs en matière de délivrance des autorisations de coupes non réglées par un aménagement. (1 page)	Page 16
R76-2016-11-03-005 - 06-DRAAF - Arrêté portant composition du comité régional des céréales en Occitanie. (3 pages)	Page 18
R76-2016-06-30-014 - 07-ARS - Arrêté regroupement - CRIP de UGECAM LRMP (3 pages)	Page 22
R76-2016-10-27-006 - 08-ARS - décision demande renouvellement prélèv cellules souches - site de Langlade (3 pages)	Page 26
R76-2016-11-07-001 - 09-ARS - décision extension capacite IME pierre Sarraut - Montauban (4 pages)	Page 30
R76-2016-11-07-002 - 10-ARS-décision extension capacite - SESSAD Pierre Sarraut - Caussade (3 pages)	Page 35
R76-2016-11-04-002 - 11-ARS - décision approbation convention constitutive - GCS TEP SCAN BEZIERS (3 pages)	Page 39
R76-2016-11-04-004 - 12-Rectorat - Arrêté Délégation de signature BOP 309 (3 pages)	Page 43
R76-2016-11-07-003 - 13-SGAR-Arrêté modification composition CESER (1 page)	Page 47
R76-2016-11-07-004 - 14-ARS - Arrêté modification agrément - IME Pierre FOURQUET (2 pages)	Page 49
R76-2016-11-07-005 - 15-ARS - Arrêté modification agrément - ITEP Pierre FOURQUET (2 pages)	Page 52
R76-2016-10-23-001 - 16-ARS - décision renouvellement chirurgie esthetique - Centre Hospitalier de Bigorre (2 pages)	Page 55
R76-2016-09-26-020 - 18-ARS - arrêté fermeture définitive officine de pharmacie - Coulomb (2 pages)	Page 58
R76-2016-10-26-023 - 19-ARS - arrêté demande gérance officine - Schwenke (2 pages)	Page 61
R76-2016-10-26-024 - 20-ARS - arrêté autorisation transfert pharmacie - Giuseppin (3 pages)	Page 64

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-045

01-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures -
Hebrard-Jean-Luc

*-01-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - Hebrard-Jean-Luc.*

*signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-095

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par *Monsieur HEBRARD Jean-Luc* auprès de la direction départementale des territoires et de la Mer de l'Aude, enregistrée le 07/06/2016 sous le n° 11-16-0033, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,60 hectares, sis sur la commune de SAINT PAULET, appartenant à *Madame LUX Michèle et Monsieur LUX Claude*.

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation de *Monsieur HEBRARD Jean-Luc* dont le siège d'exploitation est situé à PUGINIER, qui exploite actuellement 12,97 hectares.

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Considérant la nécessité de disposer d'une décision expresse avant la fin du délai des 4 mois d'instruction, compte tenu du calendrier des travaux culturaux à réaliser sur le bien repris,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur *HEBRARD Jean-Luc* dont le siège d'exploitation est situé à *Manaudet Le Grand 11400 – PUGINIER* est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de *24,60 hectares* sis sur la commune de *SAINT PAULET*, appartenant à Madame *LUX Michèle* et Monsieur *LUX Claude*, conformément à la demande susvisée.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'AUDE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2016

Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-047

02-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec de la Cascade n° d'enregistrement n° 11-16-2968-1

03-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec de la Cascade n° d'enregistrement n° 11-16-2968-1.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-070

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA CASCADE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée le 19/05/2016 sous le n°11-16-2968-1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,4061 hectares appartenant à M. MAYNADIE Guy sis sur la commune de LACOMBE ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par la SCEA DES COULAGUES, sise à LACOMBE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA CASCADE correspond à la régularisation d'un agrandissement intervenu en 2010; suite à la conclusion d'un bail à ferme,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA CASCADE correspond à la priorité n° 8 – autres agrandissements non excessifs, du schéma directeur régional des exploitations agricoles;

Considérant que la demande concurrente déposée par la SCEA DES COULAGUES correspond à un agrandissement,

Considérant que la demande concurrente déposée par la SCEA DES COULAGUES correspond à la priorité n° 6 - Agrandissement d'exploitations à conforter, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant l'avis de la section Structures et économie des exploitations de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa réunion du 16 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LA CASCADE dont le siège d'exploitation est situé à 11310 – LACOMBE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 14,4061 ha hectares appartenant à M. MAYNADIE Guy sis sur la commune de LACOMBE. Les parcelles concernées ont les références cadastrales suivantes : AB0040, AI 0046, AI 0047, AI 0048, AI 0198 et AI 200.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture et de
l'agro-alimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-046

02-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl Pinel

02-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl Pinel;

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par *l'EARL PINEL* auprès de la direction départementale des territoires et de la Mer de l'AUDE, enregistrée le 16/06/2016 sous le n° 11-16-0039, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 48,25 hectares sis sur les communes d'AIROUX et SOUPEX, appartenant à *Monsieur LUX Claude et Madame LUX Michèle* ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation de l'EARL PINEL dont le siège d'exploitation est situé à TREVILLE, qui exploite actuellement 93,58 ha ;

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Considérant la nécessité de disposer d'une décision expresse avant la fin du délai des 4 mois d'instruction, compte tenu du calendrier des travaux culturaux à réaliser sur le bien repris ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL PINEL dont le siège d'exploitation est situé à « LA PAYRESSO 11400 – TREVILLE » est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 48,25 hectares sis sur les communes d'AIROUX et SOUPEX, appartenant à Monsieur LUX Claude et Madame LUX Michèle, conformément à la demande susvisée.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'AUDE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-048

04-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec de la Cascade n° d'enregistrement n° 11-16-2968-2.

04-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec de la Cascade n° d'enregistrement n° 11-16-2968-2.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-069

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA CASCADE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude , enregistrée le 19/05/2016 sous le n°11-16-2968-2, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de régularisation sur 4,27 ha hectares appartenant à M. MAYNADIE Guy sis sur la commune de LACOMBE ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par la SCEA DES COULAGUES, sise à LACOMBE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA CASCADE correspond à la régularisation d'un agrandissement intervenu en 2015 (bien présent sur la déclaration PAC 2015),

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA CASCADE correspond à la priorité n° 8 – autres agrandissements non excessifs, du schéma directeur régional des exploitations agricoles;

Considérant que la demande concurrente déposée par la SCEA DES COULAGUES correspond à un agrandissement,

Considérant que la demande concurrente déposée par la SCEA DES COULAGUES correspond à la priorité n° 6 - Agrandissement d'exploitations à conforter, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant l'avis de la section Structures et économie des exploitations de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa réunion du 16 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LA CASCADE dont le siège d'exploitation est situé à 11310 – LACOMBE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4,27 hectares appartenant à M. MAYNADIE Guy sis sur la commune de LACOMBE. Les parcelles concernées ont les références cadastrales suivantes : AB0273, AB 0275, AD 0023, AD 0354 et AD0355.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture et de
l'agro-alimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-03-004

**05-DRAAF - Arrêté portant délégation de pouvoirs en
matière de délivrance des autorisations de coupes non
réglées par un aménagement.**

*05-DRAAF - Arrêté portant délégation de pouvoirs en matière de délivrance des autorisations de
coupes non réglées par un aménagement.*

- signé par M. le préfet de la région Occitanie -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de la forêt et du bois

**Arrêté portant délégation de pouvoirs en matière de délivrance des autorisations
de coupes non réglées par un aménagement**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier et notamment ses articles L 214-4, L 214-5, R 213-21 et 22, R214-1, R 214-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande du directeur territorial Méditerranée de l'office national des forêts en date du 13 avril 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de pouvoirs est donnée au directeur territorial Méditerranée de l'office national des forêts, pour les départements de la région administrative Occitanie, pour délivrer les autorisations de coupes non réglées par un aménagement forestier, dans des terrains relevant du régime forestier, appartenant aux collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L 211-1 du code forestier.

Art. 2. – Le directeur territorial Méditerranée de l'office national des forêts est autorisé à déléguer sa signature aux ingénieurs en service dans les agences départementales et interdépartementales de l'office national des forêts pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-orientales, à effet de délivrer les autorisations citées à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie et le directeur territorial Méditerranée de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le – 3 NOV. 2016

Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-03-005

06-DRAAF - Arrêté portant composition du comité
régional des céréales en Occitanie.

*06-DRAAF - Arrêté portant composition du comité régional des céréales en Occitanie.
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt
Service régional FranceAgriMer

Arrêté portant composition du comité régional des céréales d'Occitanie

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural, notamment ses articles D.621-31 et D.621-33 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2015-490 du 29 avril 2015 relatif à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

Vu le décret n°2016-873 du 28 juin 2016 relatif à la composition des comités régionaux des céréales ;

Vu les propositions des organisations professionnelles intéressées ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} – Les personnes désignées ci-après sont nommées membres du comité régional des céréales de la région Occitanie pour une durée de trois ans, avec voix délibérative.

1. Représentants des producteurs de céréales :

1.1- Au titre des coopératives céréalères :

- Edouard CAVALIER, président d'Alliance Occitane (31)
- Claude GIBERT, administrateur, membre du bureau de Qualisol (82)
- Jean-Louis MORVAN, vice-président Val-de-Gascogne (32)
- Jean-Jacques PEYRET, président de Gersycoop (32)
- Michel PONTIER, président de Sud-Céréales (30)
- Régis SERRES, président d'Arterris (11)

1.2- *Au titre de la chambre régionale d'agriculture :*

- Jean-Claude HUC, président de la chambre d'agriculture du Tarn (81)
- Yvon PARAYRE, président de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne (31)
- Serge VIALETTE, secrétaire du bureau de la chambre régionale de l'Aude (11)

1.3- *Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles les plus représentatives au niveau régional :*

➤ *Fédération régionale du syndicat des exploitants agricoles :*

- Michel ALBUGUES, producteur à MONTAIGU DE QUERCY (82)
- Pierre BERTRAN DE BALANDA, producteur à SAINT-CYPRIEN (66)
- Christian CARDONA, producteur à MAUROUX (32)
- Sébastien DURAND, producteur à ST FELIX DE TOUNEGAT (09)
- Jean-François GLEIZES, producteur à GOURVIEILLE (11)
- Xavier PERRET DU CRAY, producteur à ST CLEMENT DE RIVIERES (34)

➤ *Jeunes agriculteurs :*

- Lilian LASSERRE, producteur à LARREULE (65)
- Lionel PUECH, producteur à LA ROUVIERE (30)
- Emilie BERNARD, productrice à CAUSSADE (82)

➤ *Coordination rurale :*

- Thierry LAPLAIGE, producteur à LUX (31)

2. Représentants des négociants :

- Pascal MADAR, comptoir agricole du Languedoc à AIGUES-MORTES (30)
- Jean-Claude MAGNE, MAGNE SA à FLORENSAC (34)

3. Représentants des meuniers :

- Henri PASSAGA, dirigeant du moulin de Sauret SA à MONTPELLIER (34)
- Jérôme PUEL, dirigeant de la minoterie de la vallée du Céor à SALMIECH (12)
- Jean-Louis VALADIE, président de Gers Farine à CASTELJALOUX (32)

4. Représentants des fabricants d'aliments du bétail :

- Eric DOMERGUE, directeur des productions animales chez Arterris, CASTELNAUDARY (11)
- Jean-Claude VIRENQUE, président d'Unicor / Solevial à RODEZ(12)

5. Représentants des entreprises opérant une valorisation des céréales :

- Bertrand MAZEL, riziculteur à ARLES (13)
- Gérard PARGADE, Vivadour à AUCH (32)

Article 2 – Sont membres de droit du comité régional des céréales :

1. Avec voix délibérative :

- la présidente de la région Occitanie, ou son représentant
- le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- le directeur régional des douanes et droits indirects, ou son représentant

2. Avec voix consultative :

- le directeur général de FranceAgriMer, ou son représentant

Article 3 – Le secrétariat du comité régional des céréales d'Occitanie est assuré par le service régional de FranceAgriMer de la DRAAF Occitanie.

Article 4 – Les arrêtés préfectoraux en date du 08 juin 2012 portant composition du comité régional des céréales du Languedoc-Roussillon et en date du 16 mai 2012 portant composition du comité régional des céréales de Midi-Pyrénées sont abrogés.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **- 3 NOV. 2016**

Mailhos

Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-30-014

07-ARS - Arrêté regroupement - CRIP de UGECAM LRMP

*07-arrêté portant autorisation de regroupement, au sein du Centre de rééducation et d'insertion professionnelle (CRIP) de Castelnau-Lez, des établissements CRIP et Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) "Les Escaldes", gérés par l'UGECAM-LRMP.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Arrêté ARS-LR N° 2016-1077

Arrêté portant autorisation de regroupement,
au sein du Centre de rééducation et d'insertion professionnelle (CRIP) de Castelnaud-le-Lez,
des établissements CRIP et Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) « Les Escaldes »,
gérés par l'UGECAM-LRMP

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 21/01/2002 portant agrément des formations du Centre de Rééducation et d'Insertion Professionnelle (CRIP) de Castelnaud Le Lez ;

Vu l'arrêté du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 12/10/1989 portant agrément du Centre de Rééducation professionnelle « Les Escaldes » ;

Vu la demande en date du 16 juin 2016 de Monsieur le directeur général de l'UGECAM-LRMP, relative au regroupement sur le site du CRIP de Castelnaud-le-Lez, dudit CRIP et du Centre de Rééducation Professionnelle CRP « Les Escaldes », à compter du 1er juillet 2016 ;

Considérant que l'opération de regroupement envisagée est prévue à capacité constante ;

Considérant que les opérations de regroupement d'établissements ou services préexistants d'un même gestionnaire, ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet lorsqu'elles n'entraînent pas d'extension de capacité ni de modification des missions ;

Considérant que le CRIP, établissement de réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle, regroupé va réaliser les mêmes activités que les deux établissements de réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle préexistants ;

Considérant que le regroupement permet une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de formation et d'accompagnement médico-social ;

**Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Considérant que ce regroupement permettra de mutualiser les savoir-faire et les ressources des deux établissements et de rationaliser leur organisation ;

Considérant que ce regroupement est à moyens constants et sans impact sur la consommation de la dotation régionale limitative ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement décrites dans le CASF ;

Sur proposition du Directeur par intérim de l'offre de soins et de l'Autonomie
sur le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le regroupement au sein du Centre de Rééducation et d'Insertion Professionnelle CRIP de Castelnaud-le-Lez, des établissements de réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle CRIP et CRP « Les Escaldes », proposé par l'association UGECAM-LRMP, est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 2 :

Un arrêté ultérieur viendra fixer les caractéristiques FINESS du CRIP de Castelnaud-le-Lez regroupé qui conserve son numéro 34 078 087 3.

ARTICLE 3 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

Le Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) « Les Escaldes », sis 66760 Angoustrine-Villeneuve-Escaldes est fermé à compter du 1^{er} juillet 2016.

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

ARTICLE 7 :

La fermeture du CRP « Les Escaldes », entraîne le reversement des crédits perçus pour la gestion dudit centre et telles qu'énumérées aux articles L.313-19 et R.314-97 du CASF au profit du CRIP.

Le principe de s'acquitter des sommes dues par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté.

L'association UGECAM-LRMP est désignée comme attributaire du reversement précité pour le fonctionnement des activités déplacées du site d'Angoustrine-Villeneuve-Escaldes vers le site de Castelnaud-le-Lez.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le directeur par intérim de la DOSA LR de l'ARS, le délégué départemental des Pyrénées orientales et la Déléguée départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon_Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 30/06/2016

La Directrice Générale de l'ARS,



Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-27-006

08-ARS - décision demande renouvellement prélè cellules souches - site de Langlade

08- Etablissement Français du Sang Pyrénées-Méditerranée (EFS-PM) Demande de renouvellement de l'activité de prélèvement de cellules souches à des fins thérapeutiques sur le site dE Langlade.

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

N° d'ordre : 2016/PRLCSH/84

Objet : Etablissement Français du Sang Pyrénées-Méditerranée (EFS-PM)
Demande de renouvellement de l'activité de prélèvement de cellules souches à des fins thérapeutiques sur le site de Langlade

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L1242-1 à L1242-3, L 1434-2, L1245-1,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 1242-8 à R1242-13, R1233-2 et R1233-4 à R1233-6,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,
- VU la décision ARS/PRLSG n°187 de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 22 juin 2011, autorisant l'Etablissement Français du Sang à pratiquer l'activité de prélèvement de cellules souches à des fins thérapeutiques,
- VU la décision n° 2014/AUT/CSOS/50 de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 30 septembre 2014, autorisant l'Etablissement Français du Sang à changer l'implantation de l'activité de prélèvement de cellules souches à des fins thérapeutiques du site de Purpan vers le site de Langlade,
- VU la demande présentée le 27 avril 2016 par l'Etablissement Français du Sang Pyrénées-Méditerranée (EFS PM), représenté par M. le Dr Francis ROUBINET, demande déclarée complète le 13 mai 2016, et ayant pour objet la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement de cellules souches à des fins thérapeutiques sur le site de l'IUC-Oncopole à Langlade,
- VU la demande d'éléments adressée à l'EFS PM en date du 13 juillet 2016, demande complétée en date du 20 juillet 2016,
- VU l'avis favorable sous réserve émis par l'Agence de Biomédecine en date du 27 octobre 2016,

.../...

- CONSIDERANT que l'unité de l'Etablissement Français du Sang Pyrénées-Méditerranée réalise depuis de nombreuses années des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques autologues chez des patients adultes et enfants de plus de 30 kg, et allogéniques chez des donneurs adultes, avec un niveau d'activité moyen mais régulier,
- CONSIDERANT que les procédures de prises en charges médicales sont fournies et respectent les règles de bonnes pratiques de prélèvements et les recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) ainsi que celles de l'Agence de Biomédecine,
- CONSIDERANT que l'organisation de la procédure d'urgence en cas de problème médical est formalisée par une convention avec le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Oncopole mais qu'elle devra être complétée car elle ne fait pas référence au traitement des donneurs/patients par GCSF et aux risques de rupture de rate et d'embolie pulmonaire en particulier,
- CONSIDERANT que ni les diplômes des personnels, notamment le curriculum vitae du médecin responsable de l'unité, ni la convention concernant la répartition des activités et la prise en charge des patients entre l'Oncopole et l'EFS PM ne sont joints au dossier,
- CONSIDERANT que la convention entre l'EFS PM et l'Oncopole concernant la répartition et la prise en charge des patients/donneurs pour les différents types de prélèvements, devra être transmise dans le délai imparti,
- CONSIDERANT également que le suivi des activités devra être formalisé,
- CONSIDERANT que l'Etablissement Français du Sang Pyrénées-Méditerranée devra lever les réserves émises dans l'avis de l'Agence de Biomédecine dans le délai indiqué dans le dispositif de la présente décision,
- CONSIDERANT en effet, que l'article R1233-4 du code susvisé dispose que l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques peut être délivrée, suspendue ou retirée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les conditions fixées à l'article L1245-1 du même code,

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par l'Etablissement Français du Sang Pyrénées-Méditerranée en vue du renouvellement de l'activité de prélèvement de cellules souches à des fins thérapeutiques sur le site de l'IUC-Oncopôle à Langlade, est **acceptée sous conditions** pour les types d'activités suivants :
- prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues,
 - prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques,
 - prélèvement de cellules mononucléées autologues,
 - prélèvement de cellules mononucléées allogéniques.
- ARTICLE 2 Cette autorisation, accordée pour une durée de 5 ans à compter du **28 octobre 2016**, est conditionnée à la production par l'EFS PM des documents énumérés ci-dessous dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la présente décision :
- la convention Oncopole/EFS PM concernant la répartition des activités et la prise en charge des patients/donneurs pour les différents types de prélèvements inscrits à l'article 1 ;
 - les documents concernant les recueils de cellules issues du sang périphérique ou de cellules mononucléées allogéniques chez les donneurs sains ;
 - les diplômes des médecins et en particulier celui du responsable de l'unité ;
 - la formalisation du suivi des activités.

...

- ARTICLE 3 La demande de renouvellement sera adressée à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, par le titulaire de l'autorisation, sept mois avant la fin de la date d'échéance de l'autorisation conformément à l'article R 1233-5 du code susvisé.
- ARTICLE 4 Conformément à l'article L1245-1 du code susvisé, toute violation constatée dans un établissement ou un organisme, et du fait de celui-ci, des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux prélèvements de cellules entraîne la suspension ou le retrait de l'autorisation.
- ARTICLE 5 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 27 octobre 2016


Monique CAVALIER
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Langue doc et des Pyrénées
et par son adjoint
Le Directeur adjoint
Dr. Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-07-001

09-ARS - décision extension capacite IME pierre Sarraut - Montauban

*09- décision portant extension de la capacité de l'institut médico-Educatif (IME) Pierre Sarraut
(ADAPEI 12-82) - MONTAUBAN (82) N° finess / 820000321;
- signéepar Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE
DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
PIERRE SARRAUT (ADAPEI 12-82) – MONTAUBAN (82)
N° FINESS : 820000321**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale d'Occitanie

- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** la décision portant transfert de l'autorisation de l'IME « Pierre Sarraut » à Montauban détenue par l'association (ADAPEI 12-82), en date du 31 décembre 2013 ;
- VU** la demande en date du 20 mai 2016 déposée par l'association ADAPEI 12-82.

Considérant que le projet répond aux besoins du département du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que le projet déposé le 20 mai 2016, par l'association ADAPEI 12-82, répond aux objectifs CPOM, signé le 1^{er} avril 2016 ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'extension non importante de la capacité de l'IME Pierre SARRAUT présentée par l'établissement par création de **7 places** est acceptée.

Article 2 :

La nouvelle capacité totale de l'IME Pierre Sarraut est portée à **78 places**

- 6 places d'IME pour enfants déficients intellectuels moyens ou profonds, de 3 à 20 ans, en semi-internat ;
- 1 place d'IME pour enfants présentant des troubles du spectre autistique, de 3 à 20 ans, en hébergement temporaire ;

Article 3 : L'extension est accordée au titre de l'année 2016 ; Conformément à l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et son renouvellement sera examinée au vu des résultats positifs des évaluations internes et externes réglementaires ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification ;

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L-313-6, D 313-7-2 du même code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées ;

Article 7 : Les caractéristiques de l'Etablissement seront répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'entité juridique de rattachement : ADAPEI 12-82 **120784632**.

N° d'identification FINESS de l'établissement : IME Pierre Sarraut **820000321**.

Code catégorie : **183** (Institut Médico Educatif)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	115	Retard mental moyen	3-20	13	Semi-internat	29
					17	Internat semaine	10
		437	Autisme	3-20	15	Placement familial d'accueil	5
					13	Semi-internat	27
				17	Internat semaine	6	
650	Hébergement temporaire	437	Autisme	3-20	11	Hébergement complet internat	1

Capacité totale autorisée de l'ESMS: **78 places**

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la justice Administrative, dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 9 : Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne, pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général de l'Association « ADAPEI 12-82 » et la Directrice de l'Institut Médico Educatif, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Occitanie :

Fait à Montpellier, le 07 NOV. 2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Occitanie

Monique Cavalier

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-07-002

10-ARS-décision extension capacite - SESSAD Pierre Sarraut - Caussade

*10-décision portant extension de la capacité service de soins à domicile (SESSAD) Pierre Sarraut
(ADAPEI 12-82) - Caussade (82).
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE
SERVICE DE SOINS A DOMICILE(SESSAD)
PIERRE SARRAUT (ADAPEI 12-82) – CAUSSADE (82)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale d'Occitanie

- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** la décision portant transfert de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Pierre Sarraut à Caussade détenue par l'association (ADAPEI 12-82), en date du 31 décembre 2013 ;
- VU** la demande en date du 20 mai 2016 déposée par l'association ADAPEI 12-82.

Considérant que le projet répond aux besoins du département du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que le projet déposé le 20 mai 2016, par l'association ADAPEI 12-82, répond aux objectifs CPOM, signé le 1^{er} avril 2016 ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'extension non importante de la capacité du SESSAD généraliste pour enfants et adolescents déficients intellectuels moyens ou légers de 0 à 20 ans présentée l'établissement par création de **3 places** est acceptée ;

Article 2 : La nouvelle capacité totale du SESSAD Pierre Sarraut est portée à **16 places** ;

Article 3 : L'extension est accordée au titre de l'année 2016 ; Conformément à l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et son renouvellement sera examinée au vu des résultats positifs des évaluations internes et externes réglementaires ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification ;

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L-313-6, D 313-7-2 du même code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées ;

Article 7 : Les caractéristiques de l'Etablissement seront répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'entité juridique de rattachement : ADAPEI 12-82 **120784632**.

N° d'identification FINESS de l'établissement : Sessad Pierre Sarraut **820008266**.

Code catégorie : **182** (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
839	Acquisitions, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	110	Déficiência intellectuelle	0-20	16	Prestation en milieu ordinaire	16

Capacité totale autorisée de l'ESMS: **16 places**

Article 8: Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la justice Administrative, dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 9 : Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim, pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général de l'Association « ADAPEI 12-82 » et la Directrice du Service de Soins à Domicile, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Occitanie ;

Fait à Montpellier, le 07 novembre 2016

M La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Occitanie

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

et par délégation,
LE Directeur général adjoint

Monique Cavalier

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-04-002

**11-ARS - décision approbation convention constitutive -
GCS TEP SCAN BEZIERS**

*11-ARS - décision portant approbation de la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire dénommé "GCS TEP SCAN BEZIERS".
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS Occitanie / 2016 - 1828

**Décision portant approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« GCS TEP SCAN BEZIERS »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU Le code de la Santé Publique,
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU Le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU L'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé relatif au SROS du Languedoc-Roussillon,

- VU** L'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoire dénommée Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU** La décision ARS LR / 2014-602 du 27 mai 2014 confirmant l'autorisation d'exploitation d'un TEP SCAN détenue par la SELARL Centre Libéral de Médecine Nucléaire sur le site du Centre Hospitalier de Béziers,
- VU** La résolution de l'Assemblée Générale ordinaire de la SELARL Centre Libéral de Médecine Nucléaire du 8 décembre 2015 approuvant la cession d'autorisation de l'exploitation du TEP SCAN, accordée en date du 27 mai 2014 par l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon au profit de la SCP Golfe du Lion,
- VU** La résolution de l'Assemblée Générale ordinaire de la SCP Golfe du Lion du 8 décembre 2015 approuvant la cession des autorisations sanitaires détenues par la SELARL Centre Libéral de Médecine Nucléaire à son profit,
- VU** La demande présentée par la SCP Golfe du Lion en vue de la confirmation de l'autorisation de l'exploitation du TEP SCAN détenue par la SELARL Centre Libéral de Médecine Nucléaire auprès de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées en date du 24 février 2016,
- VU** La convention constitutive du GCS « TEP-SCAN BEZIERS » signée le 9 décembre 2015,
- VU** L'avis du Directoire du Centre Hospitalier de PERPIGNAN en date du 14 décembre 2015 et la délibération de l'Assemblée générale de la SCP Golfe du Lion en date du 8 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du GCS « TEP SCAN BEZIERS »,
- VU** Le dépôt, concomitant à la présente convention constitutive, de la confirmation au bénéfice de la SCP Golfe du Lion de l'autorisation de TEP-SCAN délivrée à la SELARL Centre Libéral de Médecine Nucléaire par l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, qui est une condition suspensive à la mise en œuvre du GCS « TEP SCAN BEZIERS ».
- VU** La décision ARS LR MP / 2016-1448 du 29 septembre 2016 confirmant l'autorisation détenue par la SELARL Centre Libéral de Médecine Nucléaire pour exploiter le TEP SCAN au profit de la SCP Golfe du Lion sur le site du Centre Hospitalier de Béziers,

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « TEP SCAN BEZIERS » signée le 9 décembre 2015, est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « TEP SCAN BEZIERS » a notamment pour objet de :

- réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun, et ainsi de permettre au Centre Hospitalier de PERPIGNAN de participer à l'exploitation du TEP-SCAN autorisé par l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées au bénéfice de la SELARL Centre Libéral de Médecine Nucléaire, confirmée au profit de la SCP Golf du Lion.

- Article 3 :** Le groupement de coopération sanitaire de moyens « TEP SCAN BEZIERS » constitue une personne morale de droit privé.
- Article 4 :** Le groupement de coopération sanitaire « TEP SCAN BEZIERS » est composé des membres suivants :
- Le Centre Hospitalier de Perpignan
Sise 20 Avenue du Languedoc – 66 046 PERPIGNAN
 - La Société Civile Professionnelle (SCP) du Golfe du Lion
Sise 2 rue Valentin Haüy – 34 500 BEZIERS
- Article 5 :** Le siège social du groupement de coopération sanitaire « TEP SCAN BEZIERS » est situé rue Dimitri Amilakvari – 34 500 BEZIERS.
- Article 6 :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « TEP SCAN BEZIERS » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 8 :** La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, site de Montpellier, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 04 NOV. 2016



Monique CAVALIER
Directrice Générale
ARS OCCITANIE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-04-004

12-Rectorat - Arrêté Délégation de signature BOP 309

12- Arrêté portant délégation de signature (BOP 309) du Recteur et Subdélégation consentie à des fonctionnaires placés sous son autorité.

- signée par Mme la rectrice de la région académique Languedoc Roussillon Midi Pyrénées -

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature financière (BOP 309) du Recteur et subdélégation consentie à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le recteur de la région académique
Languedoc Roussillon Midi Pyrénées,
Recteur de l'académie de Montpellier,
Chancelier des universités

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Armande LE PELLEC MULLER en qualité de recteur de l'académie de Montpellier ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2011 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2011 de Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Montpellier ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2016-I-405 du 22 avril 2016, pris par Monsieur Pierre POUESSEL, préfet de l'Hérault, portant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à Madame Armande LE PELLEC MULLER, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités ;
- VU l'arrêté n° 2016-DL-65-1 du 23 mai 2016, pris par Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard, donnant délégation de signature à Madame Armande LE PELLEC MULLER, recteur de la région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté n° PREF-BCPEP2016158-0004 du 6 juin 2016, pris par Monsieur Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère, donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à Madame Armande LE PELLEC MULLER, recteur de la région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-046 du 20 juin 2016, pris par Monsieur Jean-Marc SABATHE, préfet de l'Aude, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 309) à Madame Armande LE PELLEC MULLER, rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2016253-001 du 9 septembre 2016, pris par Monsieur Philippe VIGNES, préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Armande LE PELLEC MULLER, rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article I

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armande LE PELLEC MULLER, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les actes et les pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions « Contrôle réglementaire », « Audits et expertises », « Entretien préventif », « Entretien correctif » et « Travaux lourds » du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département de l'Hérault.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et de recettes,
- la constatation du service fait,
- les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent,
- la signature des marchés et des actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics pour le BOP 309 pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale. Les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT, sont soumis au visa préalable du Préfet.

Cette délégation s'exerce dans la limite de 90 000 euros HT pour le département des Pyrénées-Orientales.

Sont exclus de la subdélégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article II

Pour le département des Pyrénées-Orientales, demeurent soumis à l'avis préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers,
- les engagements et dépenses pour les frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

En outre, toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet des Pyrénées-Orientales.

Article III

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, AENESR, chargé des affaires générales et financières, adjoint au secrétaire général de l'académie.

Article IV

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, AENESR, chargé des affaires générales et financières, adjoint au secrétaire général de l'académie, la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Alma LOPES, APAE, chef de la division des affaires générales,
- Monsieur Frédéric MARQUE, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Magali AMOUROUX-PATELOUP, APAE,
- Madame Mandy MIREVAL, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Madame Agnès MORA, SAENES,
- Madame Perrine LOCHARD, SAENES.

Article V

L'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature dans le domaine financier sur le BOP 309 est abrogé.

Article VI

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 04 NOV. 2016



Armande LE PELLEC MULLER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-07-003

13-SGAR-Arrêté modification composition CESER

*13-Arrêté modification composition du conseil économique, social et environnemental régional.
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant modification de la composition
du conseil économique, social et environnemental régional**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Occitanie ;

Vu la lettre de démission de M. Jacques Marek du 2 novembre 2016 et la désignation par le comité régional CGT Midi-Pyrénées de M. Thomas Portes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Occitanie est modifié comme suit :

2^{ème} collège : Organisations syndicales représentatives des salariés (68 sièges)
au titre du CESER de l'ancienne région Midi-Pyrénées :

II.9 par le comité régional CGT, lire

M. Thomas PORTES en remplacement de M. Jacques MAREK.

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2016 modifié demeurent sans changement.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil économique, social et environnemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 7 novembre 2016



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-07-004

14-ARS - Arrêté modification agrément - IME Pierre FOURQUET

*14-arrêté portant modification de l'agrément de l'institut médico-éducatif (IME) Pierre Fourquet à
Labruguière (81).*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE
portant modification de l'agrément
de l'institut médico-éducatif (IME) PIERRE FOURQUET à Labruguière (81)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le dernier arrêté d'autorisation en date du 26 octobre 2009 portant modification de l'agrément de l'IME Pierre Fourquet ;

VU la demande d'extension non importante de 5 places de l'IME Pierre Fourquet par réduction de 4 places de l'ITEP Pierre Fourquet déposée par le gestionnaire de l'établissement, la Fédération des APAJH le 27 juillet 2016 ;

Considérant que la demande présentée par la Fédération des APAJH ne constitue pas un projet d'extension importante soumis à appel à projets ;

Considérant que le dossier présenté constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins définis dans le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

Considérant les moyens disponibles par redéploiements de moyens de l'association pour cette extension non importante de 5 places de semi-internat ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'extension non importante de la capacité de l'IME Pierre Fourquet à Labruguière, présenté par l'établissement par création de **5 places** de semi-internat est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La nouvelle capacité totale de l'IME est portée de 50 à **55 lits et places**.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : FEDERATION DES APAJH : N° FINESS EJ : **75 005 091 6**

Identification de l'établissement : IME Pierre Fourquet : N° FINESS : **81 000 019 0**

Code catégorie établissement : **183 (IME)**

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé		code 11 Internat	code 13 Semi-internat	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	111	Retard mental profond ou sévère	14-20 ans mixte		5	5
		115	Retard mental moyen	6-20ans mixte	15	27	42
		118	Retard mental léger	6-20 ans mixte		8	8
					15	40	55

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification au promoteur.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L-313-6, D 313-7-2 du même code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire Fédération des APAJH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier le 07 NOV. 2016
La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-07-005

15-ARS - Arrêté modification agrément - ITEP Pierre
FOURQUET

*15-Arrêté portant modification agrément - Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)
Pierre Fourquet Labruguière (81).
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE
portant modification de l'agrément
de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) PIERRE FOURQUET à Labruguière (81)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le dernier arrêté d'autorisation en date du 26 octobre 2009 portant modification de l'agrément de l'ITEP Pierre Fourquet ;

VU la demande de modification d'agrément de l'ITEP Pierre Fourquet déposée par le gestionnaire de l'établissement, la Fédération des APAJH le 27 juillet 2016 ;

Considérant que la demande présentée par la Fédération des APAJH ne constitue pas un projet d'extension importante soumis à appel à projets ;

Considérant que le dossier présenté constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins définis dans le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de modification de l'agrément de l'ITEP Pierre Fourquet à Labruguière, à savoir, la **réduction de 4 places** de semi-internat est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'ITEP est donc portée de 20 à **16 places**.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : FEDERATION DES APAJH : N° FINESS EJ : **75 005 091 6**

Identification de l'établissement : ITEP Pierre Fourquet : N° FINESS : **81 010 269 9**

Code catégorie établissement : **186** (ITEP)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code 11 Internat	code 13 Semi-internat	
902	Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	200	Trouble du caractère et du comportement	14-20 ans mixte	10	6	16

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification au promoteur.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire Fédération des APAJH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier le 07 NOV 2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation
Le Directeur général adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-23-001

16-ARS - décision renouvellement chirurgie esthetique -
Centre Hospitalier de Bigorre

*16- décision portant renouvellement d'autorisation de chirurgie esthétique - Centre Hospitalier de
Bigorre (65).*

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

N° d'ordre : ARS/CHIREST/n°2016-82

Objet : Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes (Hautes-Pyrénées)
Renouvellement d'autorisation de chirurgie esthétique

La Directrice de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU le code de la santé publique partie législative, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3,
- VU le code de la santé publique partie réglementaire, et notamment les articles R 5212-42 et R 6322-1 à R 6322-48,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 321-1,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelles délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'état et des commissions administratives,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU la décision du 23/02/2011, délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, autorisant l'exercice de la chirurgie esthétique au Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes,
- VU la demande présentée le 1^{er} mars 2016 par Monsieur VINET, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique,

- CONSIDERANT que le dossier de renouvellement est conforme à l'article R 6322-4 du code susvisé, et que le suivi de l'activité et les caractéristiques de la file active de patients sont très structurés,
- CONSIDERANT que l'activité porte essentiellement sur la pratique de blépharoplasties,
- CONSIDERANT que le dossier fait apparaître que le fonctionnement de l'établissement est conforme aux conditions réglementaires et notamment à l'article R 6322-14 du même code,
- CONSIDERANT que le patient bénéficie du système d'accueil et de continuité de la prise en charge commun à tous les patients pris en charge au sein du service de chirurgie ambulatoire,
- CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à tenir informée la caisse d'assurance maladie dont relève l'assuré de tout accident ou lésion survenus au cours d'une intervention de chirurgie esthétique,

DECIDE

- ARTICLE 1 - Le renouvellement de l'autorisation prévue par l'article L 6322-1 du code susvisé est accordé **au Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes** pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique pour la spécialité ophtalmologie.
- ARTICLE 2 - L'activité visée à l'article 1^{er} n'entre pas dans le champ des prestations couvertes par l'assurance maladie au sens de l'article L 321-1 du code de la sécurité sociale.
- ARTICLE 3 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation soit **à compter du 24 octobre 2016**. Cette activité est réalisée dans les locaux du Centre Hospitalier de Bigorre.
- ARTICLE 4 - Conformément à l'article L 6322-1 du code susvisé, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable de la directrice générale de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.
- ARTICLE 5 - Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation **huit mois au moins et douze mois au plus** avant l'échéance de l'autorisation en cours de validité.
- ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 7 - La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse le **23 OCT. 2016**


Monique CAVALIER
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-M.d.-Pyrénées
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-26-020

18-ARS - arrêté fermeture définitive officine de pharmacie
- Coulomb

*18-- arrêté portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie - Coulomb
- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARSLRMP-2016-060-Officine

ARRETE

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment le 4^{ème} alinéa de l'article L. 5125-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 1942 accordant la licence n° 32#000015 pour la création d'une officine de pharmacie, sise 6 rue du 8 mai – 32380 SAINT CLAR ;
- Vu la demande réceptionnée le 11 octobre 2016 présentée par Maître Andréa SOL, avocate, agissant pour le compte de Madame Martine COULOMB, titulaire de la pharmacie, sise 6 rue du 8 mai – 32380 SAINT CLAR ;

Considérant que Madame Martine COULOMB a restitué la licence susvisée ;

ARRETE

- Article 1** – L'officine de pharmacie sise 6 rue du 8 mai 32380 SAINT CLAR, ayant fait l'objet de la licence de création n° 32#000015 délivrée le 10 juin 1942 est fermée définitivement à compter du 1^{er} octobre 2016.
- Article 2** – La licence de création n° 32#000015 délivrée le 10 juin 1942 est annulée à compter de cette date.
- Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 26 octobre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-023

19-ARS - arrêté demande gérance officine - Schwenke

*19-arrêté portant sur une demande d'autorisation de gérance d'une officine après décès du titulaire (Françoise Schwenke-Verdun).
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARSLRMP-2016-058-Officine

ARRETE

portant sur une demande d'autorisation de gérance d'une officine après décès du titulaire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L5125-9, L5125-21, R5125-43 et R4235-51 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu la demande présentée par Messieurs François et Gérard SCHWENKE en vue d'autoriser Madame Marie-Christine LAPEYRE à gérer l'officine de pharmacie SCHWENKE-VERDUN, sise 57 Grand Rue – 31450 BAZIEGE, après le décès de son titulaire, Madame Françoise SCHWENKE-VERDUN, survenu le 29 août 2016 ;
- Vu le dossier présenté à l'appui de la demande ;

Considérant que Marie-Christine LAPEYRE justifie :

- être inscrite au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le n° 100016320326
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code susvisé
- être titulaire d'un contrat de travail la désignant comme pharmacien gérant de l'officine de pharmacie sise 57 Grand Rue – 31450 BAZIEGE ;

ARRETE

Article 1 : Marie-Christine LAPEYRE, régulièrement inscrite au Conseil Central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens, sous le numéro national d'identification RPPS 100016320326, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie, sise 57 Grand Rue – 31450 BAZIEGE, ayant fait l'objet de la licence d'autorisation n° 31#000110 du 18 mai 1942.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée maximale de deux ans à compter de la date du décès de Madame Françoise SCHWENKE-VERDUN, soit jusqu'au 29 août 2018.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occltanie.sante.fr

Article 4 : La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 26 octobre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-024

20-ARS - arrêté autorisation transfert pharmacie -
Giuseppin

*20-arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (Monique Giuseppin).
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARSLRMP-2016-057-Officine

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 7 juillet 2016, présentée par Madame Monique GIUSEPPIN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

43 rue de Verdun
31800 MIRAMONT DE COMMINGES

au

132 rue de Verdun
31800 MIRAMONT DE COMMINGES.

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 septembre 2016 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Garonne en date du 19 septembre 2016 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la demande d'avis en date du 18 juillet 2016 au l'Union Nationale des Pharmacies de France, restée sans réponse ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 12 août 2016 ;

Vu l'avis du Préfet de la Haute-Garonne en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que la demandeuse sollicite un transfert au sein de la commune de Miramont de Comminges où elle exploite une officine de pharmacie ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22.* » ;

Considérant que l'officine est la seule de la commune et qu'elle desservira la même population ;

Considérant que l'officine est implantée actuellement à l'angle de la rue de Verdun et de la Rue Principale, où l'étroitesse de la chaussée ne permet pas le croisement de véhicules et rend difficile le stationnement et l'accès à l'officine pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les locaux actuels présentent de nombreux dénivelés avec plusieurs marches, accentuant ainsi les difficultés d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté se situe à 390 m environ (source Mappy) de l'emplacement actuel, que l'officine disposera de places de parking, et sera à proximité immédiate d'un cabinet médical et infirmier ;

Considérant que les locaux permettront un accueil optimisé de la population, une meilleure confidentialité ainsi que de meilleures conditions de travail ;

Considérant ainsi que le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...]* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Monique GIUSEPPIN

en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

43 rue de Verdun
31800 MIRAMONT DE COMMINGES

vers le nouveau site situé :

132 rue de Verdun
31800 MIRAMONT DE COMMINGES

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 31#000588.

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 26 octobre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-025

21-ARS - arrêté autorisation dispensation oxgene - SADIR

21-arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical. (Société SADIR).

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARSLRMP-2016-059-Oxygène

ARRETE

portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L4211-5, L5232-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médicale ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 19 septembre 2016 ;

Considérant la demande, en date du 9 juin 2016, présentée par la société SADIR Assistance, sise ONCOPOLE Entrée B – 2 place Pierre Potier – CS 40623 – 31106 TOULOUSE CEDEX 1, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour l'établissement implanté au 2 place Pierre Potier – 31106 TOULOUSE CEDEX 1. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 22 juin 2016 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec réserves du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 – La société SADIR Assistance, dont le siège social est situé à ONCOPOLE Entrée B – 2 place Pierre Potier – CS 40623 – 31106 TOULOUSE CEDEX 1, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté

2 place Pierre Potier
31106 TOULOUSE CEDEX 1

selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Ariège (09), Aude (11), Aveyron (12), Dordogne (24), Haute-Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Hérault (34), Landes (40), Lot (46),

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Lot et Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81) et Tarn et Garonne (82).

Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

Le site de rattachement comporte les sites de stockage annexes :

- 706 rue Saint Christophe – ZA Bel Air – 12000 RODEZ
- 694 chemin de Belle Croix – 46000 CAHORS.

Article 2 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 – les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 26 octobre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr